

travaux de celle-ci, pour assurer le succès de la Conférence et définir des mesures précises afin d'appliquer les dispositions du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international relatives à la coopération internationale en vue du développement industriel des pays en voie de développement;

3. *Convient* que l'un des objectifs fondamentaux de la deuxième Conférence générale est de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en adoptant une déclaration internationale et en définissant un plan d'action afin de promouvoir et d'énoncer des principes directeurs tendant à renouveler et à renforcer la coopération en vue de favoriser le développement industriel des pays en voie de développement, tout en respectant leur indépendance, leur souveraineté, leurs objectifs nationaux et leur droit de tirer pleinement profit de leurs ressources naturelles et de les utiliser librement et que le processus d'industrialisation doit assurer la justice sociale grâce à des structures de consommation qui répondent aux besoins authentiques et fondamentaux de l'ensemble de la population, la faisant participer pleinement au processus et aux avantages du développement;

4. *Convient en outre* que le plan d'action à définir lors de la deuxième Conférence générale devra, notamment, énoncer des mesures propres à encourager la coopération industrielle entre pays développés et pays en voie de développement et entre les pays en voie de développement eux-mêmes, y compris des plans d'action concertée entre les Etats Membres, définir des objectifs quantitatifs pour accroître sensiblement la part des pays en voie de développement dans la production industrielle mondiale et créer un mécanisme approprié aux fins de réaliser ces objectifs, et que, dans ce contexte, il convient d'accorder une attention spéciale aux pays en voie de développement les moins avancés;

5. *Considère* que le plan d'action en faveur du développement industriel à adopter lors de la deuxième Conférence générale devra comprendre des mesures concrètes propres à aider les pays en voie de développement à avancer sensiblement leur développement industriel, en augmentant aussi leur capacité établie, afin de développer leur commerce d'articles manufacturés et de produits semi-finis, de transformer leurs produits de base et leurs matières premières et de contribuer, notamment, à l'expansion de leur potentiel agro-industriel, compte tenu de ce que l'industrialisation des pays en voie de développement doit être fondée sur les techniques les plus avancées, adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers, conformément à l'utilisation la plus efficace des ressources naturelles et humaines dont chaque pays ou chaque groupe de pays dispose, telle que la définissent leurs propres plans et priorités de développement;

6. *Demande instamment* à la deuxième Conférence générale de décider, sur la base du plan d'action, des mesures à prendre pour renforcer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre des organismes des Nations Unies, afin qu'elle puisse devenir un cadre institutionnel efficace en vue d'élargir ses activités d'une manière qui réponde aux besoins des pays en voie de développement et au rôle de leur industrialisation dans un nouvel ordre économique international;

7. *Invite* les Etats Membres à se faire représenter à la deuxième Conférence générale au niveau gouvernemental le plus élevé possible;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de présenter à la deuxième Conférence générale un rapport d'ensemble sur le rôle des organismes des Nations Unies dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international en matière d'industrialisation.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3307 (XXIX). Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur industrialisation,

*Rappelant également* sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la constitution d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

*Rappelant en outre* la résolution 1909 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, en particulier son paragraphe 3,

*Ayant présent à l'esprit* que dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, énoncé dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, elle a recommandé à la communauté internationale de faire tous les efforts possibles pour prendre des mesures en vue d'encourager l'industrialisation des pays en voie de développement,

*Convaincue* que, pour assurer une coopération internationale efficace dans le domaine du développement industriel, des ressources financières supplémentaires sont nécessaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel<sup>41</sup>;

2. *Prie* la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'étudier la création d'un fonds pour le développement industriel, qui serait financé sur la base de contributions volontaires, y compris les principes directeurs qui devraient en régir le fonctionnement.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3308 (XXIX). Rapport du Conseil du commerce et du développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes à l'esprit* sa résolution 3201 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Constatant avec préoccupation* l'effet adverse qu'a la persistance des poussées inflationnistes mondiales sur

<sup>41</sup> A/9792.

les pays en voie de développement et leurs perspectives de développement économique, ainsi que les effets préjudiciables généralisés qu'ont sur ces pays les baisses récentes du niveau des prix de la plupart des produits de base,

Considérant que ces tendances, si elles ne sont pas réprimées, risquent de desservir la cause de la coopération économique internationale,

1. *Exprime l'opinion* qu'il faut rechercher des mesures concertées en vue de porter l'activité économique mondiale à un niveau satisfaisant et que, lorsque des mesures de lutte contre l'inflation sont appliquées dans les pays développés, il faut veiller tout particulièrement à ce qu'elles ne portent pas préjudice aux pays en voie de développement;

2. *Approuve vigoureusement* la résolution 124 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>42</sup>, relative à des modes d'approche nouveaux des problèmes et politiques d'ordre international en matière de produits de base;

3. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre constamment l'évolution de l'économie mondiale et de faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil du commerce et du développement sur les mesures que les Etats Membres devraient envisager de prendre individuellement ou collectivement, compte tenu d'une baisse du niveau de l'activité économique et de la crise qui pourrait en découler, pour favoriser une croissance soutenue de l'activité économique mondiale, notamment pour augmenter les exportations des pays en voie de développement et protéger et accroître la valeur réelle des recettes que ces pays tirent de leurs exportations, en particulier leurs exportations de produits primaires;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés des mesures adoptées par le Conseil du commerce et du développement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution 124 C (XIV) du Conseil du commerce et du développement, de réunir un groupe d'experts pour examiner la question de l'indexation sous tous ses aspects en vue d'identifier des programmes d'action pratiques et réalisables, en tenant compte des débats pertinents de la Commission des produits de base à sa huitième session et de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à la vingt-neuvième session, et de faire rapport au Conseil du commerce et du développement à sa quinzième session pour que le Conseil prenne les mesures qu'il jugera nécessaires.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3309 (XXIX). Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-

ment, en date du 20 mai 1972<sup>43</sup>, et les résolutions 3041 (XXVII) et 3085 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1972 et 6 décembre 1973,

Rappelant également la déclaration du 14 septembre 1973, approuvée par la réunion ministérielle des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tenue à Tokyo, ainsi que la déclaration de clôture du Président de la réunion,

Prenant note de la résolution 116 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>44</sup>,

Rappelant sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, dans laquelle elle a suggéré des principes directeurs en vue de rendre justes et équitables les termes de l'échange des pays en voie de développement et proposé des mesures concrètes pour éliminer le déficit commercial persistant de ces pays,

Rappelant également que la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement a reconnu que les dispositions énoncées dans la Stratégie relativement au maintien du *statu quo*, en particulier pour ce qui est des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des articles manufacturés et produits semi-finis, n'ont pas été respectées pleinement par certains pays développés<sup>45</sup>,

Rappelant en outre que la Déclaration de Tokyo indiquait que les ministres entendaient que les négociations commerciales s'achèvent en 1975, et considérant que les négociations proprement dites n'ont pas encore commencé,

Consciente que le retard survenu dans les négociations commerciales multilatérales a eu des effets négatifs sur différentes initiatives prises dans le domaine commercial, ce qui a eu des conséquences défavorables pour la promotion du commerce en général et pour le commerce et l'expansion des pays en voie de développement en particulier,

Convaincue que la situation économique internationale actuelle appelle des efforts soutenus en vue d'accroître les exportations des pays en voie de développement, de protéger et d'augmenter la valeur réelle de leurs recettes d'exportation, et d'accroître l'expansion du commerce mondial dans son ensemble,

1. *Demande* à tous les membres du Comité des négociations commerciales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement des négociations sur le fond afin d'assurer le respect du calendrier prévu dans la Déclaration de Tokyo;

2. *Considère* que les objectifs des négociations commerciales multilatérales devraient consister à assurer l'expansion et la libéralisation des échanges entre tous les pays, à améliorer le niveau de vie et le bien-être des peuples du monde et, en particulier, à assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement;

<sup>43</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>44</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

<sup>45</sup> Voir résolution 3176 (XXVIII).

<sup>42</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.